

La liberté religieuse

Déclaration *Dignitatis humanae* promulguée le 7 décembre 1965

Paul, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, avec les pères du saint Concile, pour que le souvenir s'en maintienne à jamais. Déclaration sur la liberté religieuse

PRÉAMBULE

1.

La dignité de la personne humaine est, en notre temps, l'objet d'une conscience toujours plus vive¹ ; toujours plus nombreux sont ceux qui revendiquent pour l'homme la possibilité d'agir en vertu de ses propres options et en toute libre responsabilité ; non pas sous la pression d'une contrainte, mais guidé par la conscience de son devoir. De même requièrent-ils que soit juridiquement délimité l'exercice de l'autorité des pouvoirs publics, afin que le champ d'une honorable liberté, qu'il s'agisse des personnes ou des associations, ne soit pas trop étroitement circonscrit. Cette exigence de liberté dans la société humaine regarde principalement les biens spirituels de l'homme, et, au premier chef, ce qui concerne le libre exercice de la religion dans la société. Considérant avec diligence ces aspirations dans le but de déclarer à quel point elles sont conformes à la vérité et à la justice, ce saint Concile du Vatican scrute la sainte tradition et la doctrine de l'Église d'où il tire du neuf en constant accord avec le vieux.

C'est pourquoi, tout d'abord, le saint Concile déclare que Dieu a lui-même fait connaître au genre humain la voie par laquelle, en le servant, les hommes peuvent obtenir le salut et le bonheur dans le Christ. Cette unique vraie religion, nous croyons qu'elle subsiste dans l'Église catholique et apostolique à laquelle le Seigneur Jésus a confié le mandat de la faire connaître à tous les hommes, lorsqu'il dit aux Apôtres : «Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit» (*Mt 28, 19-20*). Tous les hommes, d'autre part, sont tenus de chercher la vérité, surtout en ce qui concerne Dieu et son Église ; et, quand ils l'ont connue, de l'embrasser et de lui être fidèles.

De même encore, le saint Concile déclare que ces devoirs concernent la conscience de l'homme et l'obligent, et que la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même qui pénètre l'esprit avec autant de douceur que de puissance. Or, puisque la liberté religieuse, que revendique l'homme dans l'accomplissement de son devoir de rendre un culte à Dieu, concerne l'exemption de contrainte dans la société civile, elle ne porte aucun préjudice à la doctrine catholique traditionnelle au sujet du devoir moral de l'homme et des sociétés à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ. En outre, en traitant de cette liberté religieuse, le saint Concile entend développer la doctrine des Souverains Pontifes les plus récents sur les droits inviolables de la personne humaine et l'ordre juridique de la société.

1. Jean XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 279 ; *ibid.*, p. 265. – Pie XII, message radioph., 24 décembre 1944 : AAS 37 (1945), p. 14.

CHAPITRE PREMIER : Doctrine générale sur la liberté religieuse

2. Objet et fondement de la liberté religieuse

Ce Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même¹. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.

En vertu de leur dignité, tous les hommes, parce qu'ils sont des personnes, c'est-à-dire doués de raison et de volonté libre, et, par suite, pourvus d'une responsabilité personnelle, sont pressés, par leur nature même, et tenus, par obligation morale, à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. Ils sont tenus aussi à adhérer à la vérité dès qu'ils la connaissent et à régler toute leur vie selon les exigences de cette vérité. Or, à cette obligation, les hommes ne peuvent satisfaire, d'une manière conforme à leur propre nature, que s'ils jouissent, outre de la liberté psychologique, de l'exemption de toute contrainte extérieure. Ce n'est donc pas sur une disposition subjective de la personne, mais sur sa nature même, qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi le droit à cette exemption de toute contrainte persiste en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer ; son exercice ne peut être entravé, dès lors que demeure sauf un ordre public juste.

1. Jean XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 260-261. – Pie XII, Message radioph., 24 décembre 1942 : AAS 35 (1943), p. 19. – Pie XI, Encycl. *Mit brennender Sorge*, 14 mai 1937 : AAS 29 (1937), p. 160. – Léon XIII, encycl. *Libertas praestantissimum*, 20 juin 1888 : Acta Leonis XIII, 8 (1888), p. 237-238.

3. Liberté religieuse et relation de l'homme à Dieu

Tout ceci est plus clairement manifeste encore si l'on considère que la norme suprême de la vie humaine est la loi divine elle-même, éternelle, objective et universelle, par laquelle Dieu, dans son dessein de sagesse et d'amour, règle, dirige et gouverne le monde entier, ainsi que les voies de la communauté humaine. De cette loi qui est sienne, Dieu rend l'homme participant de telle sorte que, par une heureuse disposition de la Providence divine, celui-ci puisse toujours davantage accéder à l'immuable vérité. C'est pourquoi chacun a le devoir et, par conséquent le droit, de chercher la vérité en matière religieuse, afin de se former prudemment un jugement de conscience droit et vrai, en employant les moyens appropriés.

Mais la vérité doit être cherchée selon la manière propre à la personne humaine et à sa nature sociale, à savoir par une libre recherche, par le moyen de l'enseignement ou de l'éducation, de l'échange et du dialogue grâce auxquels les hommes exposent les uns aux autres la vérité qu'ils ont trouvée ou pensent avoir trouvée, afin de s'aider mutuellement dans la quête de la vérité ; la vérité une fois connue, c'est par un

assentiment personnel qu'il faut y adhérer fermement.

Mais c'est par sa conscience que l'homme perçoit et reconnaît les injonctions de la loi divine ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes ses activités, pour parvenir à sa fin qui est Dieu. Il ne doit donc pas être contraint d'agir contre sa conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse. De par son caractère même, en effet, l'exercice de la religion consiste avant tout en des actes intérieurs, volontaires et libres, par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés ni interdits par aucun pouvoir purement humain². Mais la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes intérieurs de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire.

C'est donc faire injure à la personne humaine et à l'ordre même établi par Dieu pour les êtres humains que de refuser à l'homme le libre exercice de la religion dans la société, dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé.

En outre, par nature, les actes religieux par lesquels, en privé ou en public, l'homme s'ordonne à Dieu en vertu d'une décision intérieure, transcendent l'ordre terrestre et temporel des choses. Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc, certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens, mais il faut dire qu'il dépasse ses limites s'il s'arroge le droit de diriger ou d'empêcher les actes religieux.

². Jean XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 270. – Paul VI, Message radioph., 22 décembre 1964 : AAS 57 (1965), p. 181-182. – Saint Thomas, *Somme théologique*, la IIae, q. 91, a. 4 c.

4. Liberté des groupes religieux

La liberté ou absence de toute contrainte en matière religieuse qui revient aux individus doit aussi leur être reconnue lorsqu'ils agissent ensemble. Des communautés religieuses, en effet, sont requises par la nature sociale tant de l'homme que de la religion elle-même.

Dès lors, donc, que les justes exigences de l'ordre public ne sont pas violées, ces communautés sont en droit de jouir de cette absence de contrainte afin de pouvoir se régir selon leurs propres normes, honorer d'un culte public la divinité suprême, aider leurs membres dans la pratique de leur vie religieuse et les sustenter par un enseignement, promouvoir enfin les institutions au sein desquelles leurs membres coopèrent à orienter leur vie propre selon leurs principes religieux.

Les communautés religieuses ont également le droit de ne pas être empêchées, par les moyens législatifs ou par une action administrative du pouvoir civil, de choisir leurs propres ministres, de les former, de les nommer et de les déplacer, de communiquer avec les autorités ou communautés religieuses résidant dans d'autres parties du monde, de construire des édifices religieux, ainsi que d'acquérir et de gérer les biens dont ils ont besoin.

Les communautés religieuses ont aussi le droit de ne pas être empêchées d'enseigner et de manifester leur foi publiquement, de vive voix et par écrit. Mais, dans la propagation de la foi et l'introduction des pratiques religieuses, on doit toujours s'abstenir de toute forme d'agissements ayant un relent de coercition, de persuasion malhonnête ou peu loyale, surtout s'il s'agit de gens sans culture ou sans ressources. Une telle manière d'agir doit être regardée comme un abus de son propre droit et une atteinte au droit des autres.

La liberté religieuse demande, en outre, que les communautés ne soient pas empêchées de manifester librement l'efficacité singulière de leur doctrine pour organiser la société et vivifier toute l'activité humaine. La nature sociale de l'homme, enfin, ainsi que le caractère même de la religion, fondent le droit qu'ont les hommes, mus par leur sentiment religieux, de tenir librement des réunions ou de constituer des associations éducatives, culturelles, caritatives et sociales.

5. Liberté religieuse de la famille

Chaque famille, en tant que société jouissant d'un droit propre et primordial, a le droit d'organiser librement sa vie religieuse à la maison, sous la direction des parents. À ceux-ci revient le droit de décider, selon leur propre conviction religieuse, de la formation religieuse à donner à leurs enfants. C'est pourquoi le pouvoir civil doit leur reconnaître le droit de choisir en toute liberté les écoles ou autres moyens d'éducation, et cette liberté de choix ne doit pas fournir prétexte à leur imposer, directement ou indirectement, d'injustes charges. En outre, les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de suivre des cours ne répondant pas à la conviction religieuse des parents ou lorsque est imposée une forme unique d'éducation d'où toute formation religieuse est exclue.

6. De la responsabilité à l'égard de la liberté religieuse

Le bien commun de la société – ensemble des conditions de vie sociale permettant à l'homme de parvenir plus pleinement et plus aisément à sa propre perfection – consistant au premier chef dans la sauvegarde des droits et des devoirs de la personne humaine³, le soin de veiller au droit à la liberté religieuse incombe tant aux citoyens qu'aux groupes sociaux, aux pouvoirs civils, à l'Église et aux autres communautés religieuses, de la manière propre à chacun, en fonction de ses devoirs envers le bien commun.

C'est pour tout pouvoir civil un devoir essentiel que de protéger et promouvoir les droits inviolables de l'homme⁴. Le pouvoir civil doit donc, par de justes lois et autres moyens appropriés, assumer efficacement la protection de la liberté religieuse, de tous les citoyens et assurer des conditions favorables au développement de la vie religieuse en sorte que les citoyens soient à même d'exercer effectivement leurs droits et de remplir leurs devoirs religieux, et que la société elle-même jouisse des biens de la justice et de la paix découlant de la fidélité des hommes envers Dieu et sa sainte volonté⁵.

Si, en raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent certains peuples, une reconnaissance civile spéciale est accordée dans l'ordre juridique de la cité à une communauté religieuse donnée, il est nécessaire qu'en même temps, pour tous les citoyens et toutes les communautés religieuses, le droit à la liberté en matière religieuse soit reconnu et sauvegardé.

Enfin, le pouvoir civil doit veiller à ce que l'égalité juridique des citoyens, qui relève elle-même du bien commun de la société, ne soit jamais lésée, de manière ouverte ou occulte, pour des motifs religieux, et qu'entre eux aucune discrimination ne soit faite.

Il s'ensuit qu'il n'est pas permis au pouvoir public, par force, intimidation ou autres moyens, d'imposer aux citoyens la profession ou le rejet de quelque religion que ce soit, ou d'empêcher quelqu'un de s'agrégier à une communauté religieuse ou de la

quitter. A fortiori, est-ce agir contre la volonté de Dieu et les droits sacrés de la personne et de la famille des peuples que d'employer la force, sous quelque forme que ce soit, pour détruire la religion ou lui faire obstacle, soit dans tout le genre humain, soit en quelque région, soit dans un groupe donné.

3. Jean XXIII, Encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : AAS 53 (1961), p. 417. – *Idem*, Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 273.

4. Jean XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 273-274. – Pie XII, Message radioph., 1er juin 1941 : AAS 33 (1941), p. 200.

5. Léon XIII, Encycl. *Immortale Dei*, 1er novembre 1885 : ASS 18 (1885), p. 161.

7. Limites de la liberté religieuse

C'est dans la société humaine que s'exerce le droit à la liberté en matière religieuse, aussi son usage est-il soumis à certaines normes qui le règlent.

Dans l'usage de toute liberté doit être observé le principe moral de la responsabilité personnelle et sociale : la loi morale oblige tout homme et groupe social à tenir compte, dans l'exercice de leurs droits, des droits d'autrui, de leurs devoirs envers les autres et du bien commun de tous. À l'égard de tous, il faut agir avec justice et humanité.

En outre, comme la société civile a le droit de se protéger contre les abus qui pourraient naître sous prétexte de liberté religieuse, c'est surtout au pouvoir civil qu'il revient d'assurer cette protection ; ce qui ne doit pas se faire arbitrairement et en favorisant injustement l'une des parties, mais selon des normes juridiques, conformes à l'ordre moral objectif, qui sont requises par l'efficace sauvegarde des droits de tous les citoyens et l'harmonisation pacifique de ces droits, et par un souci adéquat de cette authentique paix publique qui consiste dans une vie vécue en commun sur la base d'une vraie justice, ainsi que par la protection due à la moralité publique. Tout cela constitue une part fondamentale du bien commun et entre dans la définition de l'ordre public. Au demeurant, il faut observer la règle générale de la pleine liberté dans la société, selon laquelle on doit reconnaître à l'homme le maximum de liberté et ne restreindre celle-ci que lorsque c'est nécessaire et dans la mesure où c'est nécessaire.

8. Formation à l'usage de la liberté

De nos jours, l'homme est exposé à toutes sortes de pressions et court le danger d'être privé de son libre jugement personnel. Mais nombreux sont, d'autre part, ceux qui, sous prétexte de liberté, rejettent toute sujétion et font peu de cas de l'obéissance requise.

C'est pourquoi ce Concile du Vatican s'adresse à tous, mais tout particulièrement à ceux qui ont mission d'éduquer les autres, pour les exhorter à former des hommes qui, dans la soumission à l'ordre moral, sachent obéir à l'autorité légitime et aient à cœur la liberté authentique ; des hommes qui, à la lumière de la vérité, portent sur les choses un jugement personnel, agissent en esprit de responsabilité, et aspirent à tout ce qui est vrai et juste, en collaborant volontiers avec d'autres.

C'est donc un des fruits et des buts de la liberté religieuse que d'aider les hommes à agir avec une plus grande responsabilité dans l'accomplissement de leurs devoirs au cœur de la vie sociale.

CHAPITRE II : La liberté religieuse à la lumière de la Révélation

9. La doctrine de la liberté religieuse a ses racines dans la Révélation

Ce que ce Concile du Vatican déclare sur le droit de l'homme à la liberté religieuse a pour fondement la dignité de la personne, dont, au cours des temps, l'expérience a manifesté toujours plus pleinement les exigences à la raison humaine. Qui plus est, cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles. En effet, bien que la Révélation n'affirme pas explicitement le droit à l'exemption de toute contrainte extérieure dans le domaine religieux, elle dévoile dans toute son ampleur la dignité de la personne humaine, elle montre en quel respect le Christ a tenu la liberté de l'homme dans l'accomplissement de son devoir de croire à la Parole de Dieu, et elle nous enseigne de quel esprit doivent se pénétrer dans leur action les disciples d'un tel Maître. Tout cela met bien en relief les principes généraux sur lesquels se fonde la doctrine de cette déclaration sur la liberté religieuse. Et tout d'abord, la liberté religieuse dans la société est en plein accord avec la liberté de l'acte de foi chrétienne.

10. Liberté de l'acte de foi

C'est un des points principaux de la doctrine catholique, contenu dans la Parole de Dieu et constamment enseigné par les Pères¹, que la réponse de foi donnée par l'homme à Dieu doit être libre ; en conséquence, personne ne doit être contraint à embrasser la foi malgré lui². Par sa nature même, en effet, l'acte de foi a un caractère volontaire puisque l'homme, racheté par le Christ Sauveur et appelé par Jésus Christ à l'adoption filiale³, ne peut adhérer au Dieu révélé, que si, attiré par le Père⁴, il met raisonnablement et librement sa foi en Dieu. Il est donc pleinement conforme au caractère propre de la foi qu'en matière religieuse soit exclue toute espèce de contrainte de la part des hommes. Partant, un régime de liberté religieuse contribue, de façon notable, à favoriser un état de choses dans lequel l'homme peut être sans entrave invité à la foi chrétienne, peut l'embrasser de son plein gré et la confesser avec ferveur pendant toute sa vie.

1. Lactance, *Divinarum Institutionum*, liv. V, 19 : csel 19, p. 463-465 ; PL 6, 614-616 (liv. II, chap. 20). – Saint Ambroise, *Epistola ad Valentinianum Imp.*, Ep. 21 : PL 16, 1005. – Saint Augustin, *Contra litteras Petilianus*, 83 : csel 52, p. 112 ; PL 43, 315 ; cf. C. 23, q. 5, c. 33 (ed. Friedberg, col. 939). – Saint-Grégoire, *Epistola ad Virgilium et Theodorum Episcopos Massiliae Galliarum*, Registrum Epistolarum, I, 45 : MGH Ep. 1, p. 72 ; PL 77, 510-511 (liv. I, Ep. 47). – *Idem*, *Epistola ad Ioannem Episcopum Constantinopolitanum*, Registrum Epistolarum III, 52 : MGH Ep. 1, p. 210 ; PL 77, 649 (liv. III, Ep. 53) ; cf. D. 45, C. 1 (ed. Friedberg, col. 160). – Conc. Tolède. IV, c. 57 : Mansi 10, 633 ; cf. D. 45, c. 5 (ed. Friedberg, col. 161-162). – Clément III : X., V, 6, 9 (ed. Friedberg, col. 774). – Innocent III, *Epistola ad Arelatensem Archiepiscopum*, X., III, 42, 3 (ed. Friedberg, col. 646).

2. CIC, c. 1351. – Pie XII, allocution *Ad Praelatos auditores caeterosque officiales et ministros Tribunalis S. Romanae Rotae*, 6 octobre 1946 : AAS 38 (1946), p. 394. – *Idem*, Encycl. *Mystici Corporis*, 29 juin 1943 : AAS 35 (1943), p. 243.

3. Ep 1, 5.

4. Jn 6, 44.

11. Manière d'agir du Christ et des Apôtres

Dieu, certes, appelle l'homme à le servir en esprit et en vérité ; si cet appel oblige l'homme en conscience, il ne le contraint donc pas. Dieu, en effet, tient compte de la dignité de la personne humaine qu'il a lui-même créée et qui doit se conduire selon son propre jugement et jouir de sa liberté. Cela est apparu au plus haut point dans le Christ Jésus, en qui Dieu s'est manifesté lui-même pleinement et a fait connaître ses voies. Le Christ, en effet, notre Maître et Seigneur⁵ doux et humble de cœur⁶ a invité et attiré ses disciples avec patience⁷. Certes, il a appuyé et confirmé sa prédication par des miracles, mais c'était pour susciter et fortifier la foi de ses auditeurs, non pour exercer sur eux une contrainte⁸. Il est vrai encore qu'il a reproché leur incrédulité à ceux qui l'entendaient, mais c'est en réservant à Dieu le châtement au jour du jugement⁹. Lorsqu'il a envoyé ses Apôtres dans le monde, il leur a dit : « Celui qui aura cru et aura été baptisé sera sauvé ; mais celui qui n'aura pas cru sera condamné » (*Mc 16, 16*). Mais, reconnaissant que de l'ivraie avait été semée avec le froment, il ordonna de les laisser croître l'un et l'autre jusqu'à la moisson, qui aura lieu à la fin des temps¹⁰. Ne se voulant pas Messie politique dominant par la force¹¹, il préféra se dire Fils de l'Homme, venu « pour servir et donner sa vie en rançon pour une multitude » (*Mc 10, 45*). Il se montra le parfait Serviteur de Dieu¹², qui « ne brise pas le roseau froissé et n'éteint pas la mèche qui fume encore » (*Mt 12, 20*). Il reconnut le pouvoir civil et ses droits, ordonnant de payer le tribut à César, mais en rappelant que les droits supérieurs de Dieu doivent être respectés : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (*Mt 22, 21*). Enfin, en achevant sur la croix l'œuvre de la rédemption qui devait valoir aux hommes le salut et la vraie liberté, il a parachevé sa révélation. Il a rendu témoignage à la vérité¹³, mais il n'a pas voulu l'imposer par la force à ses contradicteurs. Son royaume, en effet, ne se défend pas par l'épée¹⁴, mais il s'établit en écoutant la vérité et en lui rendant témoignage, il s'étend grâce à l'amour par lequel le Christ, élevé sur la croix, attire à lui tous les hommes¹⁵. Instruits par la parole et l'exemple du Christ, les Apôtres suivirent la même voie. Aux origines de l'Église, ce n'est pas par la contrainte ni par des habilités indignes de l'Évangile que les disciples du Christ s'employèrent à amener les hommes à confesser le Christ comme Seigneur, mais avant tout par la puissance de la Parole de Dieu¹⁶. Avec courage, ils annonçaient à tous le dessein de Dieu Sauveur « qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité » (*1 Tm 2, 4*) ; mais en même temps, vis-à-vis des faibles, même vivant dans l'erreur, leur attitude était faite de respect, manifestant ainsi comment « chacun d'entre nous rendra compte à Dieu pour soi-même » (*Rm 14, 12*)¹⁷, et, pour autant, est tenu d'obéir à sa propre conscience. Comme le Christ, les Apôtres s'appliquèrent toujours à rendre témoignage à la vérité de Dieu, pleins d'audace pour « annoncer la Parole de Dieu avec assurance » (*Ac 4, 31*)¹⁸ devant le peuple et ses chefs. Une foi inébranlable leur faisait en effet tenir l'Évangile comme étant en toute vérité une force de Dieu pour le salut de tous les croyants¹⁹. Rejetant donc toutes les « armes charnelles²⁰ », suivant l'exemple de douceur et de modestie donné par le Christ, ils proclamèrent la Parole de Dieu avec la pleine assurance qu'elle était une force divine capable de détruire les puissances opposées à Dieu²¹ et d'amener les hommes à croire dans le Christ et à le servir²². Comme leur Maître, les Apôtres reconnurent, eux aussi, l'autorité civile légitime : « Il n'y a pas d'autorité qui ne vienne de Dieu », enseigne l'Apôtre, qui en conséquence ordonne : « Que chacun se soumette aux autorités en charge... Celui qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu » (*Rm 13, 1-2*)²³. Mais, en même temps, ils ne craignirent pas de contredire le pouvoir public qui s'opposait à la sainte volonté de Dieu : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (*Ac 5, 29*)²⁴. Cette voie, d'innombrables martyrs et fidèles l'ont suivie en tous temps et en tous lieux.

5. Jn 13, 13.
6. Mt 11, 29.
7. Mt 11, 28-30 ; Jn 6, 67-68.
8. Mt 9, 28-29 ; Mc 9, 23-24 ; 6, 5-6. – Paul VI, Encycl. *Ecclesiam suam*, 6 août 1964 : AAS 56 (1964), p. 642-643.
9. Mt 11, 20-24 ; Rm 12, 19-20 ; 2 Th 1, 8.
10. Mt 13, 30.40-42.
11. Mt 4, 8-10 ; Jn 6, 15.
12. Is 42, 1-4.
13. Jn 18, 37.
14. Mt 26, 51-53 ; Jn 18, 36.
15. Jn 12, 32.
16. 1 Co 2, 3-5 ; 1 Th 2, 3-5.
17. Rm 14, 1-23 ; 1 Co 8, 9-13 ; 10, 23-33.
18. Ep 6, 19-20.
19. Rm 1, 16.
20. 2 Co 10, 4 ; 1 Th 5, 8-9.
21. Ep 6, 11-17.
22. 2 Co 10, 3-5.
23. 1 P 2, 13-17.
24. Ac 4, 19-20.

12. L'Église marche sur les pas du Christ et des Apôtres

L'Église, donc, fidèle à la vérité de l'Évangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les Apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme conforme à la dignité de l'homme et à la Révélation divine, et qu'elle encourage une telle liberté. Cette doctrine, reçue du Christ et des Apôtres, elle l'a, au cours des temps, gardée et transmise. Bien qu'il y ait eu parfois dans la vie du peuple de Dieu, cheminant à travers les vicissitudes de l'histoire humaine, des manières d'agir moins conformes, bien plus même contraires à l'esprit évangélique, l'Église a cependant toujours enseigné que personne ne peut être amené par contrainte à la foi.

Ainsi, le ferment évangélique a-t-il longtemps agi dans l'esprit des hommes et beaucoup contribué à faire reconnaître plus largement, au cours des temps, la dignité de la personne humaine, et à faire mûrir la conviction qu'en matière religieuse cette personne doit, dans la cité, être exempte de toute contrainte humaine.

13. Liberté de l'Église

Parmi les choses qui concernent le bien de l'Église, voire le bien de la cité terrestre elle-même, et qui, partout et toujours, doivent être sauvegardées et défendues contre toute atteinte, la plus importante est certainement que l'Église jouisse de toute la liberté d'action dont elle a besoin pour veiller au salut des hommes²⁵. Elle est sacrée, en effet, cette liberté dont le Fils unique de Dieu a doté l'Église, qu'il a acquise de son sang. Elle est si propre à l'Église que ceux qui la combattent agissent contre la volonté de Dieu. La liberté de l'Église est un principe fondamental dans les relations de l'Église avec les pouvoirs publics et tout l'ordre civil.

Dans la société humaine et devant tout pouvoir public, l'Église revendique la liberté en tant qu'autorité spirituelle instituée par le Christ Seigneur et chargée par mandat divin d'aller par le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature²⁶. L'Église revendique également la liberté en tant qu'elle est aussi une association d'hommes ayant le droit de vivre dans la société civile selon les préceptes de la foi chrétienne²⁷.

Dès lors, là où existe un régime de liberté religieuse, non seulement proclamée en paroles ou seulement sanctionnée par des lois, mais mise effectivement et sincèrement en pratique, là se trouvent enfin fermement assurées à l'Église les conditions, de droit et de fait, de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa divine mission, indépendance que les autorités ecclésiastiques ont revendiquée dans la société avec de plus en plus d'insistance²⁸. En même temps, les fidèles du Christ, comme les autres hommes, jouissent, sur le plan civil, du droit de ne pas être empêchés de mener leur vie selon leur conscience. Il y a donc bon accord entre la liberté de l'Église et cette liberté religieuse qui, pour tous les hommes et toutes les communautés, doit être reconnue comme un droit et sanctionnée juridiquement.

25. Léon XIII, lettre *Officio sanctissimo*, 22 décembre 1887 : AAS 20 (1887), p. 269. – *Idem*, lettre *Ex litteris*, 7 avril 1887 : AAS 19 (1886), p. 465.

26. Mc 16, 15 ; Mt 28, 18-20. – Pie XII, Encycl. *Summi Pontificatus*, 20 octobre 1939 : AAS 31 (1939), p. 445-446.

27. Pie XI, lettre *Firmissimam constantiam*, 28 mars 1937 : AAS 29 (1937), p. 196.

28. Pie XII, Allocution *Ci riesce*, 6 décembre 1953 : AAS 45 (1953), p. 802.

14. Fonction de l'Église

Pour obéir au précepte divin : « Enseignez toutes les nations » (Mt 28, 19), l'Église catholique doit s'employer, sans mesurer sa peine, à ce « que la Parole de Dieu accomplisse sa course et soit glorifiée » (2 Th 3, 1).

L'Église demande donc expressément à ses fils « qu'avant tout se fassent des demandes, des prières, des supplications, des actions de grâces pour tous les hommes... Voilà ce qui est bon et ce qui plaît à Dieu, notre Sauveur, lui qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité » (1 Tm 2, 1-4).

Mais les fidèles du Christ, pour se former la conscience, doivent prendre en sérieuse considération la doctrine sainte et certaine de l'Église²⁹. De par la volonté du Christ, en effet, l'Église catholique est maîtresse de vérité ; sa fonction est d'exprimer et d'enseigner authentiquement la vérité qui est le Christ, en même temps que de déclarer et de confirmer, en vertu de son autorité, les principes de l'ordre moral découlant de la nature même de l'homme. En outre, les chrétiens doivent aller avec sagesse au-devant de ceux qui sont au-dehors, et s'efforcer « dans l'Esprit saint, avec une charité sans feinte, dans la parole de vérité » (2 Co 6, 6-7) de répandre la lumière de vie en toute assurance³⁰ et courage apostolique, jusqu'à l'effusion de leur sang.

Car le disciple a envers le Christ son maître le grave devoir de connaître toujours plus pleinement la vérité qu'il a reçue de lui, de l'annoncer fidèlement et de la défendre énergiquement, en s'interdisant tout moyen contraire à l'esprit de l'Évangile. Mais la charité du Christ le presse aussi d'agir avec amour, prudence, patience, envers ceux qui se trouvent dans l'erreur ou dans l'ignorance de la foi³¹. Il faut donc prendre en considération tant les devoirs envers le Christ, Verbe vivifiant, qui doit être annoncé, que les droits de la personne humaine et la mesure de grâce que Dieu, par le Christ, a accordée à l'homme, invité à accueillir et à professer la foi de son plein gré.

29. Pie XII, Message radioph., 23 mars 1952 : AAS (1952), p. 270-278.

30. Ac 4, 29.

31. Jean XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 299-300.

15. Conclusion

Il est manifeste qu'aujourd'hui l'homme souhaite pouvoir librement professer sa religion, en privé et en public ; bien plus, que la liberté religieuse est maintenant proclamée dans la plupart des Constitutions comme un droit civil et qu'elle est solennellement reconnue par des documents internationaux¹.

Mais il est des régimes, où, bien que la liberté de culte religieux soit reconnue dans la Constitution, les pouvoirs publics eux-mêmes s'efforcent de détourner les citoyens de professer la religion et de rendre la vie des communautés religieuses difficile et précaire.

Saluant avec joie les signes favorables qu'offre notre temps, mais dénonçant avec tristesse ces faits déplorables, le saint Concile demande aux catholiques, mais prie aussi instamment tous les hommes d'examiner avec le plus grand soin à quel point la liberté religieuse est nécessaire, surtout dans la condition présente de la famille humaine.

Il est, en effet, manifeste que les peuples sont aujourd'hui portés à s'unir toujours davantage ; que des relations plus étroites s'établissent entre populations de culture et de religion différentes ; que s'accroît la conscience prise par chacun de sa responsabilité personnelle. Pour que des relations pacifiques et la concorde s'instaurent et s'affermissent dans l'humanité, il est donc nécessaire qu'en tous lieux, la liberté religieuse soit sanctionnée par une garantie juridique efficace et que soient respectés les devoirs et les droits suprêmes qu'ont les hommes de mener librement leur vie religieuse dans la société.

Fasse Dieu, Père de tous les hommes, que la famille humaine, à la faveur d'un régime assuré de liberté religieuse dans la société, par la grâce du Christ et la puissance de l'Esprit saint, parvienne à la sublime et éternelle « liberté de la gloire des fils de Dieu » (*Rm 8, 21*).

1. Jean XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 295-296.

Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette déclaration ont plu aux Pères du Concile. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu.

Rome, à Saint-Pierre, le 7 décembre 1965.

Moi, Paul, évêque de l'Église catholique.

(Suivent les signatures des Pères)